



Commission des Compétitions

Procès-verbal n° 8 du mardi 30 novembre 2021 - Saison 2021/2022

Le présent PV sera publié sur le site Internet du District

Président de séance : Mr Dominique DELATTRE,

Présents : Mrs Michel BECARD, Jean Philippe HASS, Gérard JARRY, Patrick VEBER,

Assiste : Mr. Jean-Louis MAZZEO,

Excusés : Mrs. Dylan PINAULT, Michel MARCILLY,

La commission adopte le PV n° 7 du mardi 16 novembre 2021 - saison 2021/2022

Rappel des bonnes pratiques d'utilisation de la FMI.

Suite aux difficultés rencontrées durant les derniers weekends (notamment la journée du samedi) concernant l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée, nous souhaitons vous faire parvenir à nouveau quelques conseils d'utilisation qui permettront certainement d'améliorer le fonctionnement et de désengorger le réseau national de l'application FMI.

1- PRÉPARATION DES ÉQUIPES

- L'ÉQUIPE RECEVANTE ET L'ÉQUIPE VISITEUSE

La préparation des équipes doit être réalisée via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) **UNIQUEMENT.**

Ceci permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter des échanges de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi** => dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard
- **Pour les matchs du dimanche** => dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard

Le chargement des données du match et l'actualisation des renseignements règlementaires est à faire par l'équipe recevante.

Nous vous conseillons de faire cette manipulation à partir **du vendredi ou samedi soir (veille de match)** et au **plus tard 2 heures avant le début de la rencontre.** (12h30 pour une rencontre à 14h30). Un chargement de données à l'arrivée des équipes sur le lieu du stade **est trop tardif** et entraînera une sollicitation trop importante au niveau de l'application FMI expliquant la lenteur du système et le dysfonctionnement rencontré durant les deux derniers weekends.

2- CHARGEMENT DES DONNÉES DU MATCH

⇒ **UNIQUEMENT L'ÉQUIPE RECEVANTE**

Les actions de récupération des rencontres et de chargement des données du match ne sont nécessaires **qu'une seule fois.**

Elles doivent être réalisées sur la tablette de l'équipe recevante :

- Pour les matchs du samedi => à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre
- Pour les matchs du dimanche => à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre

IMPORTANT :

- L'équipe recevante est en charge de la FMI et c'est la seule qui doit réaliser les opérations de récupération de données. **L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.**

- Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, **il est inutile de récupérer de nouveau les données**, il suffit d'aller directement dans la partie feuille de match de la FMI pour modifier les compositions avant la rencontre au stade si besoin, l'équipe adverse fera ces ajustements.

Merci de transmettre cette information auprès des dirigeant(e)s de vos différentes équipes.

Rencontres du 18- 19 décembre 2021.

Compte tenu de la proximité avec les fêtes de fin d'année, de l'incertitude des conditions météorologiques et de la situation sanitaire qui se dégrade, la commission des compétitions a décidé de ne pas reprogrammer de rencontres **le samedi 18 et dimanche 19 décembre 2021.**

Championnats U18-U16-U14 1^{ère} phase.

La commission des compétitions valide les accessions suivantes dans les championnats niveau régional 3 organisés par la LGEF en 2^{ème} phase sous réserve de l'accord des clubs accédants.

Accessions U18 R3 : AGT 18 – FC ST MEZIERY 18 – LUSIGNY ET. 18 – VAUDOISE/VIREY/OURCE 18 – ET. CHAPELAINE 18.

Accessions U16 R3 : TAC/ESMT 16 – FC ST MEZIERY 16 – FCMT 16 -BAR SUR AUBE FC 16 – ROSIERES/ASLO/F2000 16.

Accessions U14 R3 : FC ACADEMY/TERTRES 14 – ESC MELDA/MEZIERY 14 -VAUDOISE/VIREY/OURCE 14 – ST JULIEN 14 – BAR SUR AUBE FC 14.

Journées du 20-21 novembre 2021.

50542.1 – D2 A – ROMILLY CHAMPAGNE FC 1 / ROSIERES OM 2

Match arrêté à la mi-temps du match, l'équipe de ROSIERES OM 2 ne comptant plus que 7 joueurs dans son équipe après les blessures déclarées de trois joueurs, l'équipe ayant déjà débuté la rencontre avec seulement 10 joueurs. Score à la mi-temps 7 à 1 en faveur de ROMILLY CHAMPAGNE FC 1,

La commission,

Vu la feuille de match et son annexe,

Vu le rapport de l'arbitre officiel,

Vu le rapport du délégué officiel,

Et après avoir rappelé que la Loi 03 des Lois du Jeu de l'IFAB stipule "Tout match est disputé par deux équipes composées chacune de onze joueurs au maximum, dont l'un est gardien de but. Aucun match ne peut avoir lieu ou continuer si l'une ou l'autre équipe dispose de moins de sept joueurs" et ce peu importe la ou les causes aboutissant au fait qu'une équipe se retrouve à moins de 8 joueurs susceptibles de pouvoir jouer

Jugeant sur le fond,

Donne match perdu par pénalité, conformément aux prescriptions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F et de l'article 27 des règlements particuliers de la LGEF, au club de ROSIERES OM 2 pour en attribuer le gain au club de ROMILLY CHAMPAGNE FC 1 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ROMILLY CHAMPAGNE FC : 7 buts (3 points) / ROSIERES OM 2 : 0 but (- 1 point).

50608.1 – D2 B – ST GERMAIN AM. 1 / BAR SUR AUBE FC 2

Absence constatée de l'équipe de BAR SUR AUBE FC 2, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de BAR SUR AUBE FC 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de ST GERMAIN AM. 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ST GERMAIN AM. 1: 3 buts (3 points) / BAR SUR AUBE FC 2: 0 but (-1 point)

PORTE au débit de BAR SUR AUBE 2 pour 1^{er} FORFAIT : 23,00 €

50809.1 – D3 C – ST PARRIS AUX TERTRES 2 / FC NORD EST AUBOIS 3

Absence constatée de l'équipe du FC NORD EST AUBOIS 3, 15 minutes après l'heure prévue pour le début de la rencontre,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe du FC NORD EST AUBOIS 3 pour en attribuer le gain à l'équipe de ST PARRIS AUX TERTRES 2 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ST PARRIS AUX TERTRES 2: 3 buts (3 points) / FC NORD EST AUBOIS 3: 0 but (-1 point)

PORTE au débit du FC NORD EST AUBOIS 3 pour 3^{ème} FORFAIT : 45,00 €

Journées du 27-28 novembre 2021.

50642.1 – D3 A – ROMILLY CHAMPAGNE FC 2 – ASOFA 2

Inscription et participation au match des joueurs DJOTTO Eric et NJICHARE Mohamadu Mustapha de l'équipe de ROMILLY/CHAMPAGNE FC 2, suspendus.

La commission, usant de son droit d'évocation conformément à l'article 187.2 des RG FFF,
Jugeant sur le fond,

Attendu que le joueur DJOTTO Eric, licence n° 9602308765 de ROMILLY/CHAMPAGNE FC 2 a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 18/11/2021 d'un match de suspension ferme à compter du 15/11/2021,
Attendu que ce joueur a participé le 28/11/2021 au match **ROMILLY/CHAMPAGNE FC 2 – ASOFA 2 en championnat départemental 3 poule A,**

Attendu que le joueur NJICHARE Mohamadu Mustapha, licence n° 2548526767 de ROMILLY/CHAMPAGNE FC 2 a été sanctionné par la Commission de Discipline en date du 10/11/2021 d'un match de suspension ferme à compter du 15/11/2021,

Attendu que ce joueur a participé le 28/11/2021 au match **ROMILLY/CHAMPAGNE FC 2 – ASOFA 2 en championnat départemental 3 poule A,**

Donne match perdu par pénalité à ROMILLY/CHAMPAGNE FC 2 pour en attribuer le gain au club de l'ASOFA 2 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ROMILLY CHAMPAGNE FC 2 : 0 but (- 1 point) / ASOFA 2 : 7 buts (3 points).

PORTE au débit du compte de ROMILLY CHAMPAGNE FC 2 pour participation de deux joueurs suspendus : 30.00 €

La perte du match par pénalité libère les deux joueurs du match à purger.

52154.1 – COUPE P. U18 – ET. CHAPELAINE 18 / AGT 18

Absence déclarée par courriel en date du 12 novembre 2021 de l'équipe de l'AGT 18,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de AGT 18 pour en attribuer le gain à l'équipe de ET. CHAPELAINE 18 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ET. CHAPELAINE 18 : 3 buts / AGT 18 : 0 but.

PORTE au débit de l'AGT 18 pour FORFAIT : 11,50 €

L'équipe de ET. CHAPELAINE 18 est qualifiée pour le tour suivant.

Conformément au règlement des coupes jeunes à 11, l'équipe de AGT 18 n'est pas reversée en coupe U18 CONSOLANTE.

52098.1 – COUPE AUBE – ET. LUSIGNY 1 / ST PARRES AUX TERTRES 1

Absence déclarée par courriel en date du 25 novembre 2021 de l'équipe de ET. LUSIGNY 1,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de ET. LUSIGNY 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de ST PARRES AUX TERTRES 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

ET. LUSIGNY 1 : 0 but / ST PARRES AUX TERTRES 1 : 3 buts.

PORTE au débit de ET. LUSIGNY 1 pour FORFAIT : 23,00 €

L'équipe de ST PARRES AUX TERTRES 1 est qualifiée pour le tour suivant.

52111.1 – COUPE ELITE – FC NORD EST AUBOIS 2 / A.S.I.A.T 1

Absence déclarée par courriel en date du 26 novembre 2021 de l'équipe de FC NORD EST AUBOIS 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de FC NORD EST AUBOIS 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'A.S.I.A.T 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FC NORD EST AUBOIS 2 : 0 but / A.S.I.A.T 1 : 3 buts.

PORTE au débit de FC NORD EST AUBOIS 2 pour FORFAIT : 23,00 €

L'équipe de l'A.S.I.A.T 1 est qualifiée pour le tour suivant.

52207.1 – CHALLENGE D.ROY – FC MORGENDOIS 2 / O. CHAPELAIN 1

Absence déclarée par courriel en date du 26 novembre 2021 de l'équipe de FC MORGENDOIS 2,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de FC MORGENDOIS 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'O. CHAPELAIN 1 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FC MORGENDOIS 2 : 0 but / O. CHAPELAIN 1 : 3 buts.

PORTE au débit de FC MORGENDOIS 2 pour FORFAIT : 23,00 €

L'équipe de l'O. CHAPELAIN 1 est qualifiée pour le tour suivant.

52204.1 – CHALLENGE D.ROY – US VENDEVRE 2 / A.S.L.O 1

Absence déclarée par courriel en date du 27 novembre 2021 de l'équipe de l'A.S.L.O 1,

La commission,

DONNE match perdu par forfait à l'équipe de l'A.S.L.O 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de l'US VENDEVRE 2 et ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

US VENDEVRE 2 : 3 buts / A.S.L.O 1 : 0 but.

PORTE au débit de l'A.S.L.O 1 pour FORFAIT : 23,00 €

L'équipe de l'US VENDEVRE 2 est qualifiée pour le tour suivant.

En conséquence la commission,

Considérant que le match 52216.1 A.S.L.O 2 / E.S.N.A 2 n'aurait pas dû se jouer,

Donne match perdu par pénalité, conformément aux prescriptions de l'article 23.1 et de l'article 23.3 des règlements particuliers de la LGEF, au club de A.S.L.O 2 pour en attribuer le gain au club de E.S.N.A 2 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

A.S.L.O 2 : 0 but / E.S.N.A 2 : 3 buts.

L'équipe de l'E.S.N.A 2 est qualifiée pour le tour suivant.

52215.1– CHALLENGE D.ROY – CRENEY/ASPSM 2 / US DIENVILLOISE 2

Match arrêté à la 64^{ème} minutes de jeu, l'équipe de US DIENVILLOISE 2 décidant de quitter le terrain suite un pénalty sifflé pour l'équipe de CRENEY/ASPSM 2 par l'arbitre auxiliaire de la rencontre. Score à l'arrêt du match, 2 à 2.

La commission,

Vu la feuille de match et son annexe,

Vu la feuille FMI,

Vu le rapport de l'arbitre auxiliaire,

Attendu que l'arbitrage de la rencontre a été assuré par M. JUFFIN Robert, arbitre auxiliaire du club de CRENEY/ASPSM 2,

Décide,

De donner match perdu par pénalité pour abandon de terrain à US DIENVILLOISE 2 pour en attribuer le gain à l'équipe de CRENEY/ASPSM 2 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

CRENEY/ASPSM 2: 3 buts / US DIENVILLOISE 2 : 0 but.

Porte au DEBIT au compte du club de l'US DIENVILLOISE pour abandon de terrain l'amende : 35.00 €

L'équipe de CRENEY/ASPSM 2 est qualifiée pour le tour suivant.

52158.1 – COUPE U18 – FC MORGENDOIS 18 / ROSIERES OM 18

Match arrêté à la 78^{ème} minutes du match, l'équipe du FC MORGENDOIS 18 ne comptant plus que 7 joueurs dans son équipe après les exclusions de trois joueurs et la blessure d'un autre joueur. L'équipe du FC MORGENDOIS 18 n'ayant pas voulu faire rentrer son remplaçant. Score à l'arrêt du match, 6 à 2 en faveur de ROSIERES OM 18,

La commission,

Vu la feuille de match et son annexe,

Vu le rapport de l'arbitre officiel,

Et après avoir rappelé que la Loi 03 des Lois du Jeu de l'IFAB stipule "Tout match est disputé par deux équipes composées chacune de onze joueurs au maximum, dont l'un est gardien de but. Aucun match ne peut avoir lieu ou continuer si l'une ou l'autre équipe dispose de moins de sept joueurs" et ce peu importe la ou les causes aboutissant au fait qu'une équipe se retrouve à moins de 8 joueurs susceptibles de pouvoir jouer

Jugeant sur le fond,

Donne match perdu par pénalité, conformément aux prescriptions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F et de l'article 27 des règlements particuliers de la LGEF, au club du FC MORGENDOIS 18 pour en attribuer le gain au club de ROSIERES OM 18 et enregistre pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

FC MORGENDOIS 18 : 0 but / ROSIERES OM 18 : 6 buts.

L'équipe de ROSIERES OM 18 est qualifiée pour le tour suivant.

L'équipe du FC MORGENDOIS 18 est reversée en coupe U18 CONSOLANTE.

52092.1 – COUPE AUBE – PAYS D'ORIENT ENT. C.S. 1 – NOGENT/PORT. 1

Rencontre non jouée en raison de la transmission de mails envoyés le samedi 27 novembre 2021 de la boîte mail du président du club de PAYS D'ORIENT ENT. S.C. demandant le report du match suite à l'inversion de la rencontre conformément à l'article 5 du règlement coupes et challenge du district, information transmise aux clubs dans les délais règlementaires. Celui-ci précisant dans un 2^{ème} mail qu'il venait de recevoir un mail de la mairie de Luyères lui mentionnant la fermeture du terrain, mail transmis au service du district aube de football le samedi 27 novembre à 15h02.

La commission,

Considérant qu'aucun arrêté municipal de la commune de Luyères n'a été transmis aux services du district Aube de Football,

Dès lors, les services du District Aube de Football, à savoir le service compétitions, ont apprécié sur la base des éléments transmis sus évoqués la pertinence de l'information reçue. Conformément aux règles en vigueur, en cas de doute, il peut être décidé d'enclencher une procédure de vérification tout en précisant que, dans tous les cas de figure, la rencontre ne pouvait pas se dérouler. L'information reçue du président du club par mail se prévalant des règles sportives quant à la bonne tenue effective de la rencontre.

Ainsi, il a été décidé de vérifier l'état général de l'aire de jeu du Stade Municipal de Luyères (N 102100101) en dépêchant l' élu de permanence au cours du week-end des 27 et 28 novembre 2021, à savoir M Le Secrétaire Général du District Aube de Football

Vu les photographies au nombre de 11 et vidéos transmises au nombre de 2 par M Le Secrétaire Général du District Aube de Football consécutivement à son déplacement sur site le dimanche 28 novembre 2021 à 11h30 et qui font référence à toutes les surfaces du terrain

Vu le rapport circonstancié très détaillé du Secrétaire Général du District Aube de Football mandaté par le service compétitions le dimanche 28 novembre 2021 pour le compte de la Commission des Compétitions,

Vu les commentaires fournis et explicites attachés à chaque photo et vidéo réalisée

Vu la narration faite de l'ensemble de l'aire de jeu (les 2 surfaces de réparation, le rond central, l'axe du terrain, les côtés...)

Vu les conclusions formulées par M Le Secrétaire Général quant à la situation du terrain 3 heures avant le coup d'envoi initialement prévu aboutissant à considérer qu'aucun élément réhibitoire à la pratique du football ne pouvait être mis en exergue notamment quant au risque d'intégrité physique des acteurs du jeu pris dans leur ensemble et que le ballon était susceptible de rebondir normalement à tout endroit du terrain,

De telle sorte qu'après avoir pris connaissance :

- De la vidéo et photos projetées en séance sur un écran de grande taille via un rétroprojecteur
- des conditions météorologiques à l'heure de la rencontre telles que relatées dans ledit rapport et plus généralement dans l'Est du département de l'Aube ce dimanche 28 novembre 2021 après midi

Et après avoir fait un corolaire entre les photographies annexées et les constatations physiques rapportées par M le Secrétaire Général qui sont justifiées par les éléments matériels probants évoqués précédemment.

Considérant le constat du terrain praticable par M le Secrétaire Général du District Aube de Football mais surtout et avant tout par les Membres de la Commission présents, forts d'une riche expérience dans la pratique au quotidien du football (*Le dossier a été instruit sur la base des éléments matériels transmis par M le Secrétaire Général sans que ce dernier soit auditionné. La Commission ayant jugé les éléments collectés suffisants et nécessaires pour se forger raisonnablement une opinion*)

DECIDE conformément aux prescriptions de l'article 236 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatifs à l'indisponibilité d'un terrain, à l'article 22 des RP LGEF, **LA PERTE DU MATCH par PENALITE** pour l'équipe de PAYS D'ORIENT ENT. S. C. 1 pour en attribuer le gain à l'équipe de NOGENT/PORT. 1 - ENREGISTRE pour homologation dès les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

PAYS D'ORIENT ENT. S.C. 1 : 0 but / NOGENT/PORT. 1 : 3 buts.

L'équipe de NOGENT/PORT. 1 est qualifiée pour le tour suivant.

Appel

Les décisions de la Commission Sportive peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'appel compétente (District) dans un délai de 7 (SEPT) jours à compter du jour de leur publication sur le site Internet du District Aube de Football (<http://district-aube.fff.fr>) (RG. FFF. Article 182, 188 à 190 – Article 3.4.1 de l'annexe 2).

Prochaine réunion : mardi 14 décembre 2021 à 17H45.

**Le Président de séance
Mr Dominique DELATTRE.**

**Le Secrétaire Administratif
Mr. Michel BECARD.**